

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETE

2002

12 nov. - Arrêté n° 38 / MEMEPT/ CAB portant autorisation
d'installation et d'exploitation de station VSAT..... 1

DECISION

2003

5 mai - décision n° 2003-002 /ART&P/CD relative aux conditions
de déclaration des services postaux libres 3

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculations)..... 5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETE

ARRETE N° 038 / MEMEPT/CAB du 12 novembre 2002
portant autorisation d'installation et d'exploitation
de station VSAT

AUTORISATION N° 07

Le ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et
Télécommunications ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de Réglementation des
secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu la loi n° 98 - 005 du 11 février 1998 sur les télécommunications ;

Vu le décret n° 98 - 034 / PR de février 1998 portant organisation et
fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et
de télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant restructuration
du gouvernement;

Vu le décret n° 2001-007/PR du 7 février 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n° 98-089 du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux des télécommunications

Vu le décret n° 2001-011/PR du 21 février 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications ;

ARRETE

Article premier : Objet

Le ministre des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications autorise la société :

TOGO HUNT OIL COMPANY

VILLA Hunt

BP 2224 Lomé - TOGO

Tél : 226 69 00 Fax : 226 69 01

représentée par : Monsieur Christophe STONE

à fournir les services de télécommunications ci-dessous mentionnés en utilisant une station VSAT conformément aux caractéristiques définies dans le cahier des charges y afférent.

Art. 2 : Services autorisés

La présente autorisation est prise pour offrir les services suivants : (cocher devant les services pour lesquels l'autorisation est demandée)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| A - Transmission de données | <input checked="" type="checkbox"/> |
| B - Téléphonie | <input checked="" type="checkbox"/> |
| • Communications téléphoniques d'entreprise | <input checked="" type="checkbox"/> |
| • Téléphonie rurale | <input type="checkbox"/> |
| C - Vidéo conférence | <input type="checkbox"/> |
| D - Liaisons point à point à haut débit | <input type="checkbox"/> |

Art. 3 : Informations techniques

Caractéristiques de la porteuse (information à fournir avant toute exploitation) Fréquences d'émission et de réception (TX/RX) 6.300 / 3.800 Mhz.

Puissance de l'amplificateur d'émission 20 w

Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) : 50 dBw

Art. 4 :

4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée pour une durée de trois (3) ans. Elle

est renouvelable dans les mêmes conditions sauf modification par l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications du cahier des charges.

4.2 Le ministre peut, après avis de l'Autorité de Réglementation, mettre fin à tout moment à la présente autorisation nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-après, en cas de nécessité publique ou de manquement à ses obligations par le titulaire et sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

4.3 Le titulaire perd le bénéfice de l'autorisation de la fourniture de service de télécommunications par sa VSAT si le service est indisponible six (6) mois après la délivrance de l'autorisation. A cet effet, il ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Réglementation.

Art. 5 : Transfert de l'autorisation

5.1 L'autorisation est strictement personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée ou donnée en garantie.

5.2 Tout changement afférent notamment à la personne du déclarant ou dans la structure du capital social devra être dûment notifié à l'Autorité de Réglementation dans le mois qui suit le changement.

Art. 6 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi, le ministre, sur avis de l'Autorité de Réglementation, a le pouvoir d'imposer au titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

6.1 Utilisation de la station VSAT pour fournir à la clientèle des services autres que ceux pour lesquels l'autorisation est accordée ;

6.2 Non-respect de toute obligation en vertu du droit applicable en matière de télécommunications ;

6.3 Non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Réglementation.

Art. 7 : Redevances

Le titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Réglementation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Art. 8 : Retrait

En cas de non respect des dispositions de l'autorisation, le ministre peut, après avis de l'Autorité de Réglementation, et sous réserve de tous autres droits et recours légaux, retirer la présente Autorisation et ordonner l'arrêt par le titulaire du service.

Art. 9 : Interprétation

Lés termes utilisés dans l'autorisation ont, sauf s'ils sont définis dans le cahier des charges, la signification qui leur est donnée dans la loi n° 98 - 005 du 11 février 1998 sur les télécommunications.

Art. 10 : Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par la voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales.

Art. 11 : Valeur des annexes

Le cahier des charges annexé au présent arrêté fait partie intégrante de l'autorisation.

Art. 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 novembre 2002

Tchamdja ANDJO

**DECISION N° 2003 - 002 /ART&P/CD du 05 mai 2003
relative aux conditions de déclaration des services
postaux libres**

Le Président du Comité de Direction ;

Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, modifiée par la loi n° 2002-023 du 12 septembre 2002 ;

Vu le décret n° 98-034 / PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-059 / PR du 6 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret 99-107 / PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2001- 145 / PR du 4 juillet 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux, modifié par le décret n° 2003-133 / PR du 21 mars 2002 ;

Vu la délibération du Comité de Direction du 30 avril 2003.

DECIDE**Article premier : Objet**

La présente décision fixe les conditions relatives à la déclaration des services postaux qui peuvent être fournis librement conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2002-023 du 12 septembre 2002 modifiant la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, et celles de l'article 9 de la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux.

Art. 2 : Types de services soumis à déclaration

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 2002-023 du 12 septembre 2002 modifiant la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, sont soumis à déclaration les services postaux ci-dessous cités :

- a) le transport de lettres, de paquets et de colis postaux par le sous-traitant du titulaire d'une autorisation ;
- b) le transport de lettres, de paquets et de colis postaux de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte postale.

Art. 3 : Conditions de déclaration

La fourniture de services libres est soumise à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications au moins un (1) mois avant le démarrage des activités.

La déclaration de fourniture des services postaux libres indique :

- les nom, prénoms et adresse de la personne physique propriétaire du service ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social,
- le nom de son représentant légal ;
- le nom du directeur ou du responsable du service ;
- la dénomination et l'objet du service ;
- la nature des prestations ;
- la couverture géographique ;
- les accords d'interconnexion de réseaux ou de co-utilisation de boîtes postales ;
- les conditions d'exploitation ;
- les tarifs appliqués.

Dans le cas où le dossier est incomplet, l'Autorité de Réglementation en informe par écrit le déclarant en indiquant les informations manquantes ou incomplètes.